

VD_FINDINFO HC / 2021 / 557 vom 4. August 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2021___557

FR: VD_FINDINFO HC / 2021 / 557 du 4 août 2021

IT: VD_FINDINFO HC / 2021 / 557 del 4 agosto 2021

Regeste

PRIX FERME, PLUS-VALUE, CONTRAT D'ENTREPRISE, REPRÉSENTATION, HYPOTHÈQUE LÉGALE DES ARTISANS ET ENTREPRENEURS | 16 CO, 32 CO, 33 CO, 373 CO, 38 CO

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est ouvert contre les décisions finales de première instance, pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al.

E. 1.2

En l'espèce, interjeté en temps utile dans les formes prescrites et auprès de l'autorité compétente par une partie qui dispose d'un intérêt digne de protection (cf. art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

e éd., Bâle 2019, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf. citées ; Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC) et vérifie si le premier juge pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2).

E. 3.1

L'appelant invoque tout d'abord une constatation inexacte des faits par l'autorité de première instance. Selon lui, le jugement querellé retiendrait à tort que l'intimée lui avait fait parvenir, par l'intermédiaire de son architecte, un devis daté du 27 août 2015 portant sur une modification de la charpente pour un montant de 1'500 francs. Cette affirmation ne reposerait sur aucune pièce du dossier et serait contredite par les déclarations du témoin C._____. Il convient d'abord de relever que le devis en question a été produit par l'intimée (pièce 11) et repose donc sur une pièce du dossier, contrairement à ce qu'affirme l'appelant. Ce document, daté du 27 août 2015, est adressé à l'appelant, par l'intermédiaire de son architecte. S'agissant des déclarations du témoin C._____, celui-ci a indiqué n'avoir plus connaissance du devis ni se souvenir s'il l'avait le cas échéant transmis à son client, mais il a confirmé que les travaux en question avaient été exécutés et qu'il les avait acceptés. Dans la mesure où le témoin n'a ni confirmé ni réfuté avoir reçu ledit devis mais a seulement indiqué ne plus s'en souvenir, et a, de surcroît, confirmé l'acceptation et la réalisation des travaux y mentionnés, on ne saurait reprocher aux premiers juges d'avoir

retenu que ce devis avait effectivement été transmis en août 2015. Ce d'autant plus que l'appelant a expressément allégué, en première instance, que ce devis avait été transmis à C._____ directement (Réponse, allégué n° 348). Il ne saurait, de bonne foi, prétendre le contraire dans la procédure d'appel (art. 52 CPC).

E. 3.2

L'appelant conteste par ailleurs la constatation des premiers juges selon laquelle la modification du lieu d'entrée des conduites de gaz ne faisait pas partie de la soumission de base. Comme il n'existe aucune liste détaillée des prestations incluses dans le forfait de 350'000 fr., il ne serait pas possible, selon lui, de déterminer si lesdits travaux avaient été convenus au départ ou seulement en cours d'exécution. Les travaux litigieux, portant sur un montant de 1'944 fr, sont l'objet d'un devis produit par l'intimée en première instance (pièce 16). L'appelant prétend que les premiers juges auraient retenu à tort que ce devis avait été transmis à lui-même ou à son architecte. Or, dans sa réponse, l'appelant a allégué que l'intimée avait transmis ce devis à C._____ directement (allégué n° 355). A nouveau, l'appelant ne saurait de bonne foi soutenir le contraire en appel et l'on ne peut pas reprocher aux premiers juges d'avoir retenu que ce devis avait été transmis à l'architecte de l'appelant. Quant à savoir si ces travaux faisaient l'objet du contrat d'entreprise du 17 juillet 2015 ou constituaient des travaux de plus-value, C._____ a déclaré qu'il y avait effectivement eu une modification de l'introduction du gaz pour répondre aux exigences des services industriels et qu'ils n'avaient pas vraiment eu le choix. Par ailleurs, la soumission pour travaux de chauffage et installation sanitaire du 14 juillet 2014 ne fait pas état d'une telle modification. L'appelant ne démontre d'ailleurs pas que tel serait le cas. Les premiers juges pouvaient dès lors en conclure que ces travaux avaient été décidés après coup et ne faisaient pas partie du forfait convenu dans le contrat du 17 juillet 2015.

E. 3.3

Le grief tiré de la constatation inexacte des faits doit ainsi être rejeté.

E. 4.1

L'appelant invoque une violation des art. 16 et 373 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220), ainsi que de l'art. 33 al. 2 SIA 118. Il invoque, en substance, qu'il n'aurait pas été averti de l'exécution de travaux à plus-value et qu'il ne les aurait donc pas acceptés. En effet, aucun devis n'avait été contresigné par ses soins alors que le contrat imposait que toute prétention à des plus-values fasse l'objet d'un accord écrit de la part du maître de l'ouvrage.

E. 4.2.1

Lorsque les parties ont convenu d'un prix forfaitaire, qui est un prix ferme, pour la réalisation d'une construction, l'entrepreneur est tenu d'exécuter l'ouvrage pour la somme fixée et il ne peut réclamer une augmentation, même si l'ouvrage a exigé plus de travail ou de dépenses que ce qui avait été prévu (art. 373 al. 1 CO). Toutefois, lorsque le maître de l'ouvrage requiert ou accepte une modification de commande, impliquant des travaux supplémentaires par rapport à ceux prévus dans le contrat à prix forfaitaire, l'entrepreneur a droit au prix de ces travaux, lequel se calcule, sauf convention spéciale, conformément à l'art. 374 CO, c'est-à-dire d'après la valeur du travail et les dépenses de l'entrepreneur (TF 4A_76/2019 du 15 juillet 2020 consid. 4. ; TF 4A_465/2017 du 2 mai 2018 consid. 2 et les arrêts cités). Le prix ferme arrêté par les parties n'est, en effet, déterminant que pour l'ouvrage alors projeté, sans modifications qualitatives ou quantitatives (TF 4A_156/2018

du 24 avril 2019 consid. 4.2.3). En fonction de la description plus ou moins précise de l'ouvrage convenu, il est parfois difficile de déterminer si une prestation de l'entrepreneur constitue une modification de commande ou si elle fait encore partie des prestations convenues à l'origine. Dans la mesure où il cherche à obtenir un complément de rémunération, l'entrepreneur supporte le fardeau de la preuve de la modification de commande et des frais supplémentaires qui en résultent (TF 4A_76/2019 précité consid. 4.1 ; TF 4A_465/2017 précité consid. 2). Selon Peter Gauch, il est courant dans la pratique de trouver une clause d'approbation préalable, destinée à éviter des litiges ultérieurs sur la rémunération complémentaire. Une telle clause oblige l'entrepreneur à faire approuver par le maître la rémunération qu'il entend obtenir pour une modification de commande avant de commencer à exécuter celle-ci, faute de quoi il ne pourra émettre aucune prétention supplémentaire. Cet auteur mentionne diverses exceptions, notamment lorsque le maître a renoncé expressément ou tacitement à invoquer cette clause pour une modification déterminée. Il peut y avoir renonciation tacite notamment lorsque le maître apprend que l'exécution de la modification de commande a débuté et qu'il s'abstient d'exiger un accord sur la rémunération y relative. De l'avis de cet auteur toujours, la clause ne saurait non plus être opposée à l'entrepreneur qui donne suite à une instruction du maître sans se rendre compte, malgré toute l'attention commandée par les circonstances, qu'il s'agissait d'une modification de commande; tel peut être le cas lorsque la description des prestations dues n'est pas claire (Gauch Peter, *Der Werkvertrag*, 6 e éd., Zurich 2019, n. 789 et 789a). Les réflexions de cet auteur ont été reprises au consid. 2 de l'arrêt TF 4A_465/2017 précité. Les parties qui ont réservé la forme écrite sont réputées en avoir fait une condition de la validité du contrat (art. 16 al. 1 CO). Il faut toutefois considérer que les parties ont renoncé à la forme écrite lorsque les prestations contractuelles sont fournies et acceptées sans réserve, malgré l'inobservation de la forme écrite (ATF 105 II 75 consid. 1 ; TF 4A 431/2019 du 27 février 2020 consid.5.3). Ainsi, la forme écrite peut toujours être levée de manière tacite, notamment par actes concluants (TF 4A_554/2009 du 1 er avril 2010 consid. 2.2). Dans un contrat d'entreprise, lorsque des travaux sortent du cadre de l'accord originaire, il suffit que le maître ait accepté les travaux supplémentaires tacitement pour que ceux-ci soient mis à sa charge (TF 4C.189/1999 du 19 avril 2000 consid. 2b). Notre haute cour relève à cet égard qu'« on ne voit d'ailleurs pas comment il pourrait en être autrement dans la mesure où le contrat d'entreprise n'est en soi soumis à aucune exigence de forme» (ibid.). Par conséquent, il n'est même pas nécessaire que le maître ait formellement commandé des travaux supplémentaires pour qu'ils soient mis à sa charge, car il suffit qu'il les ait acceptés (ibid.).

E. 4.2.2

Selon le système des art. 32 ss CO, lorsque le représentant qui conclut le contrat manifeste agir au nom du représenté, celui-ci est lié dans trois cas de figure: (1) lorsque le représenté avait conféré les pouvoirs nécessaires au représentant dans leurs rapports internes (procuration interne; art. 32 al. 1 CO); (2) en l'absence de pouvoirs internes conférés au représentant par le représenté, lorsque le tiers pouvait déduire l'existence de tels pouvoirs du fait du comportement du représenté dans leurs rapports externes (procuration apparente; art. 33 al. 3 CO); et (3) en l'absence de pouvoirs internes conférés au représentant par le représenté, lorsque celui-ci a ratifié le contrat (art. 38 al. 1 CO) (ATF 146 III 37 consid. 7.1; ATF 131 III 511 consid. 3.1). La protection du tiers cocontractant présuppose normalement que le représentant ait manifesté agir au nom du représenté et qu'il se soit vu octroyer des pouvoirs de représentation internes (art. 32 al. 1 CO) (TF 4A_76/2019 précité consid. 5.1.1). Toutefois, en l'absence de pouvoirs internes du représentant, le tiers cocontractant est

protégé exceptionnellement lorsque le représenté a porté, expressément ou tacitement, à sa connaissance une procuration qui va au-delà des pouvoirs qu'il a effectivement conférés au représentant et que, se fiant à cette communication, le tiers a cru de bonne foi à l'existence des pouvoirs de celui-ci (art. 33 al. 3 CO ; ATF 146 III 121 consid. 3.2.2 ; TF 4A_76/2019 précité consid. 5.1.2). Le représenté qui a créé l'apparence d'un rapport de représentation ou laissé s'en créer un doit souffrir, en vertu du principe de la confiance (ou de l'apparence efficace), que le tiers de bonne foi lui impute tous les effets des actes accomplis en son nom (ATF 131 III 511 consid. 3.2.1). Il est ainsi tenu compte, dans une certaine mesure, des intérêts du tiers cocontractant et du besoin de sécurité des transactions (TF 4A_76/2019 précité consid. 5.1.2). Aux termes de l'art. 33 al. 3 CO, si les pouvoirs ont été portés par le représenté à la connaissance d'un tiers, leur étendue est déterminée envers ce dernier par les termes de la communication qui lui a été faite. Pour que la protection de l'art. 33 al. 3 CO entre en jeu, il faut (1) que le représentant ait agi au nom du représenté, sans avoir pour cela de pouvoirs de représentation internes, et (2) que le tiers ait cru de bonne foi à l'existence de pouvoirs internes du représentant parce que le représenté avait porté à sa connaissance des pouvoirs qui vont au-delà des pouvoirs qu'il avait effectivement conférés au représentant à titre interne (TF 4A_76/2019 précité consid. 5.4.1). Pour que la seconde condition soit remplie, il faut, premièrement qu'il y ait eu communication, expresse ou tacite, de pouvoirs par le représenté au tiers et, deuxièmement, que le tiers soit de bonne foi (TF 4A_76/2019 précité consid. 5.4.3). La bonne foi étant présumée (art. 3 al. 1 CC), il appartient au représenté de prouver la mauvaise foi du tiers (TF 4A_76/2019 précité consid. 5.4.3). Enfin, le représenté est également lié si, malgré l'absence de pouvoirs internes de son représentant, il a ratifié l'acte de celui-ci (art. 38 al. 1 CO ; TF 4A_76/2019 précité consid. 5.1.3). Ainsi, lorsque le représentant n'a pas les pouvoirs, le maître n'est pas lié, mais il peut ratifier le contrat (art. 38 CO ; Tercier/Bieri/Carron, *Les contrats spéciaux*, 5 e éd. 2016, n. 3610). La ratification n'est soumise à aucune exigence de forme, elle peut être expresse ou résulter d'actes concluants (Chappuis, *Code des obligations I, Commentaire romand*, 2 e éd., Bâle 2012, n. 8 ad art. 38 CO).

E. 4.3

En l'espèce, les premiers juges ont retenu que des travaux supplémentaires à ceux prévus dans le contrat du 17 juillet 2015 avaient été accomplis. Hormis ceux accomplis par [...], portant sur un montant de 5'000 fr., que l'appelant reconnaît devoir à l'intimée, celui-ci conteste les quatre autres postes de travaux supplémentaires reconnus comme tels par les premiers juges. Les premiers juges ont constaté que les travaux liés à la chaufferie, au déplacement d'une panne au 2 e étage et à la pose d'un garde-corps en verre ne figuraient pas dans les soumissions du 14 juillet 2014 sur lesquelles le contrat d'entreprise était fondé, partant qu'il s'agissait de travaux supplémentaires qui sortaient du cadre du forfait convenu. L'appelant soutient que le jugement querellé serait contradictoire, dans la mesure où il se fonde d'un côté sur les soumissions établies en juillet 2014 pour déterminer si les travaux en question sont des plus-values, mais retient, de l'autre, que le degré de précision desdites soumissions ne jouait aucun rôle s'agissant de la prétention en réduction du prix formulée par l'appelant, un prix forfaitaire pouvant résulter d'une estimation grossière des coûts et l'appelant n'ayant pas établi le détail des prestations devant effectivement être exécutées par l'intimée dans le cadre du contrat du 17 juillet 2015. Contrairement à ce que prétend l'appelant, les premiers juges ne se contredisent pas. Les prétentions de chacune des parties ne portent pas sur les mêmes travaux : celle de l'intimée porte sur des prestations non convenues dans le contrat initial, alors que celle de l'appelant sur les travaux convenus. Pour

déterminer l'existence de travaux supplémentaires, il s'est agi pour les premiers juges de tenir compte des soumissions de juillet 2014 par une appréciation a contrario, c'est-à-dire de comparer ce qui avait été convenu avec ce qui avait été exécuté. Il s'agissait donc d'établir, au moyen des soumissions, ce qui n'avait pas été convenu par les parties. La prétention en garantie pour les défauts de l'appelant concerne en revanche les prestations englobées dans le contrat initial. Il s'agissait cette fois de déterminer ce qui avait été convenu. Les premiers juges ont alors considéré que les soumissions précitées n'étaient pas suffisamment précises, car elles tenaient compte de travaux d'abord devisés à 450'000 fr. environ, qui avaient ensuite été réduits à 350'000 fr. en raison de l'abandon de certaines parties du projet, sans que l'on puisse déterminer lesquelles avec précision. Comme les prestations convenues dans le contrat litigieux ne se rapportaient pas à toutes celles soumissionnées en juillet 2014, les premiers juges ont exclu de pouvoir se fonder sur lesdites soumissions pour apprécier la prétention de l'appelant en garantie pour les défauts. En d'autres termes, il est pertinent de se fonder sur les soumissions de 2014 pour déterminer ce qui ne faisait en tout cas pas partie des travaux convenus, mais non pour établir quels travaux, parmi ceux soumissionnés, faisaient finalement partie du contrat de juillet 2015. Aucune contradiction ne peut dès lors être reprochée aux premiers juges à cet égard. L'appelant prétend encore que, si certaines prestations ont été abandonnées entre le 1^{er} juillet 2014 et le 17 juillet 2015, l'on peut aussi admettre que d'autres prestations, dont il n'avait pas été tenu compte dans le devis initial, avaient été prises en considération dans la fixation du prix forfaitaire de 350'000 fr. Il ne s'agit toutefois que d'une pure hypothèse, qui n'est nullement étayée par des preuves figurant au dossier. Au contraire, les travaux supplémentaires ont fait l'objet de devis postérieurs à la conclusion du contrat le 17 juillet 2015, démontrant que ceux-ci n'avaient pas été pris en compte dans le calcul du forfait initial et ne faisaient pas partie des travaux convenus. Comme on l'a vu, les premiers juges pouvaient se fonder sur les soumissions de juillet 2014 pour établir si les travaux litigieux étaient ou non à plus-value. Il convient donc de confirmer l'appréciation des premiers juges selon laquelle les travaux liés à la chaufferie, au déplacement d'une panne au 2^e étage et à la pose d'un garde-corps en verre ne figurant pas dans les soumissions de juillet 2014, ils constituaient des plus-values, non comprises dans le forfait convenu. S'agissant des travaux de branchement et de mise en service du gaz, l'appelant soutient que les premiers juges n'auraient pas examiné si ceux-ci consistaient en des plus-values. S'il est vrai que les premiers juges n'indiquent pas expressément que tel était le cas, on le comprend implicitement de leur argumentation, selon laquelle les montants correspondant au « meuble de salle de bain rez et 1^{er} étage + mélangeur de douche », qui figurent dans la même facture, ne devaient pas être traités comme des travaux à plus-value car ces postes apparaissaient dans les soumissions de 2014. Il en allait donc différemment des travaux de branchement et de mise en service du gaz. L'appelant ne démontre au demeurant pas que ces travaux aient effectivement fait partie desdites soumissions. Le témoin C. _____ a par ailleurs confirmé qu'il y avait eu une modification de l'introduction du gaz pour répondre aux exigences des services industriels. Force est dès lors de constater qu'il s'agissait de travaux supplémentaires, non envisagés lors des soumissions de juillet 2014 et ne faisant pas partie du forfait de 350'000 fr. convenu dans le contrat du 17 juillet 2015. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de confirmer l'appréciation des premiers juges selon laquelle les travaux liés à la chaufferie, au déplacement d'une panne au 2^e étage, à la pose d'un garde-corps en verre et au branchement et à la mise en service du gaz naturel correspondent à des travaux supplémentaires.

E. 4.4.1

L'appelant soutient que, si lesdits travaux devaient être considérés comme des plus-values, il n'aurait dans tous les cas pas donné son accord pour leur exécution.

E. 4.4.2

L'intimée a produit des devis pour les travaux supplémentaires, dont certains ont été contre-signés, ainsi qu'une facture finale. Il a été constaté en fait que l'architecte avait validé les travaux le 21 mars 2016 et l'appelant personnellement le 1^{er} mai 2017. Le témoin C. _____ a par ailleurs confirmé que les travaux susmentionnés avaient tous été réalisés avec son accord.

E. 4.4.3

Encore fallait-il que l'architecte ait le pouvoir de représenter le maître de l'ouvrage pour convenir des modifications de commande correspondantes (art. 32 ss CO). En ce qui concerne la première condition posée par l'art. 32 CO, il est établi que l'architecte a agi au nom du maître de l'ouvrage lors de la commande des travaux supplémentaires, ayant assuré lui-même le suivi du chantier, accepté les devis de ces travaux et validé les factures y relatives. Il est également établi que l'architecte s'est vu octroyer, par l'appelant, des pouvoirs internes, le contrat d'entreprise du 17 juillet 2015 le mentionnant comme représentant de l'appelant sous la dénomination de « Direction des Travaux ». La portée de ces pouvoirs est toutefois limitée puisqu'il ne ressort pas du dossier que l'architecte se soit vu octroyer les pouvoirs lui permettant de convenir de travaux supplémentaires (art. 32 al. 1 CO). En effet, le contrat passé entre l'architecte et le maître de l'ouvrage n'a pas été produit au dossier. L'on ne peut dès lors pas déterminer avec certitude si l'appelant avait restreint les pouvoirs internes de son architecte en exigeant que tous travaux supplémentaires soient approuvés également par ses soins. La question se pose dès lors de savoir si les conditions de l'art. 33 al. 3 CO sont respectées. Comme on l'a vu, le contrat d'entreprise mentionne expressément l'architecte comme représentant de l'appelant. Il a été établi en fait que durant toute la durée des travaux, l'intimée n'a eu de contacts qu'avec C. _____, qui a surveillé et dirigé les travaux sans qu'il n'y ait aucune interaction directe entre l'intimée et l'appelant. L'architecte a validé les devis des travaux supplémentaires, sans que l'appelant ne manifeste son opposition. On peut donc déduire du comportement global du maître de l'ouvrage une communication externe de pouvoirs de représentation en faveur de son architecte.

L'appelant, qui a créé l'apparence d'un rapport de représentation, doit souffrir que l'intimée lui impute tous les effets des actes accomplis en son nom. Quant à la bonne foi de l'intimée, elle est présumée et l'appelant n'apporte pas la preuve de son inexistence. L'intimée pouvait inférer de bonne foi des circonstances, en particulier du fait qu'elle n'avait aucun contact direct avec l'appelant mais uniquement avec C. _____, que celui-ci avait le pouvoir de représenter le maître de l'ouvrage et d'engager celui-ci, aucun élément ne faisant apparaître que l'architecte aurait agi à l'encontre des intérêts de son client et abusé de ses pouvoirs. Par ailleurs, l'architecte est désigné dans le contrat d'entreprise comme représentant de l'appelant. Partant, il convient de retenir que l'appelant a laissé son architecte le représenter et que l'intimée a cru de bonne foi que celui-ci avait le pouvoir de commander des travaux supplémentaires. L'appelant doit donc en supporter le coût.

E. 4.4.4

L'appelant soutient que sa signature était une condition nécessaire à la validation des travaux supplémentaires, comme cela est stipulé dans le contrat d'entreprise du 17 juillet

2015. Il est exact que la forme écrite a été réservée conformément à l'art. 16 CO puisque l'art. 3.6 du contrat conclu le 17 juillet 2015 exclut toutes prétentions à des plus-values « autres que celles qui auront été discutées et acceptées par écrit par le maître de l'ouvrage ». Toutefois, la direction des travaux et l'intimée ont modifié le contenu du contrat en s'accordant sur d'autres travaux que ceux mentionnés dans les soumissions. Les parties étaient libres de modifier l'acte pour lequel la forme écrite avait été convenue, surtout que, d'une manière générale, les prescriptions de forme s'interprètent restrictivement (TF 4C.189/1999 du 19 avril 2000 consid. 2b) et que la conclusion du contrat d'entreprise n'est soumise au respect d'aucune forme particulière. Comme le retient le Tribunal fédéral, lorsque des travaux sortent du cadre de l'accord originaire, il suffit que le maître ait accepté les travaux supplémentaires tacitement pour que ceux-ci soient mis à sa charge et il n'est même pas nécessaire que le maître ait formellement commandé des travaux supplémentaires car il suffit qu'il les ait acceptés (TF 4C.189/1999 du 19 avril 2000 consid. 2b). Outre que les travaux ont été valablement commandés par l'architecte de l'appelant, qui l'a valablement représenté, l'appelant a également accepté les travaux, une première fois par l'intermédiaire de son architecte le 21 mars 2016, une seconde fois par lui-même le 1^{er} mai 2017. Le grief tiré de l'absence du respect de la forme écrite tombe dès lors à faux.

E. 4.4.5

L'appelant relève encore que l'art. 33 al. 2 SIA 118 (édition 2013), qui fait partie intégrante du contrat d'entreprise du 17 juillet 2015, prévoit que « à moins que les pouvoirs de représentation de la direction des travaux ne soient expressément limités dans le texte du contrat, la direction des travaux représente le maître dans ses rapports avec l'entrepreneur ; le maître est lié par tous les actes de la direction des travaux relatifs à l'ouvrage, notamment par les ordres, les commandes, les confirmations et les remises de plans ». Il soutient cependant, en se référant au consid. 5 de l'arrêt TF 4C.85/2003 du 25 août 2003, que l'architecte ne saurait faire au nom du maître des actes juridiques générateurs d'importants engagements financiers sans en avoir le pouvoir exprès. Cette référence jurisprudentielle ne lui est toutefois d'aucune utilité. Le Tribunal fédéral relève certes que l'art. 396 al. 2 CO n'habilite pas l'architecte à adjudger au nom du maître des travaux aux entrepreneurs. Toutefois, après avoir constaté que le maître n'avait en l'occurrence pas donné à son mandataire des pouvoirs pour adjudger en son nom des contrats aux entrepreneurs, notre haute cour a examiné la question de l'application de l'art. 33 al. 3 CO, relevant que « le défendeur pourrait en effet être lié à son adverse partie pour le motif qu'il aurait adopté à l'endroit de la demanderesse une attitude permettant à celle-ci, en vertu du principe de la confiance, de conclure à l'existence d'un pouvoir de représentation par le biais d'une procuration externe apparente ». Tel a finalement été retenu. Or il n'en va pas différemment dans la présente cause. L'existence d'une procuration interne n'ayant pas été établie, les pouvoirs de représentation ont été analysés ■ et admis ■ au regard de l'art. 33 al. 3 CO. L'intégration de la norme SIA 118 permet au demeurant de confirmer la bonne foi de l'intimée à penser que C._____ disposait des pouvoirs de représentation suffisants, aucune clause de restriction des pouvoirs ne figurant dans le contrat d'entreprise.

E. 4.5

Aucune violation du droit fédéral ne peut dès lors être reprochée aux premiers juges. La condamnation de l'appelant au paiement de 80'913 fr. 09 à l'intimée et l'ordre donné au Registre foncier de procéder à l'inscription définitive de l'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs à concurrence de ce montant doivent être confirmés.

E. 5

L'appelant conteste le montant des frais à rembourser à l'intimée tel que retenu dans le jugement attaqué. En effet, celui-ci indique, au chiffre III de son dispositif, que les frais judiciaires sont arrêtés à 12'610 fr. et sont mis à la charge de l'appelant par 11'349 fr. et de l'intimée par 1'261 fr. Le chiffre IV indique quant à lui que l'appelant doit rembourser à l'intimée 11'490 fr. pour ses avances de frais versées, soit un montant supérieur à celui auquel l'appelant a été condamné. Il s'agit manifestement d'une erreur de calcul qui peut être rectifiée dans le cadre du présent appel. Il ressort du dossier de première instance que l'appelant a fourni des avances de frais par 1'120 francs. Dans la mesure où il a été condamné à supporter les frais judiciaires à hauteur de 11'349 fr., c'est un montant de 10'229 fr. qu'il doit rembourser à l'intimée (11'349 - 1'120). Le dispositif sera donc rectifié sur ce point.

E. 6.1

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé, à l'exception du chiffre IV de son dispositif, qui doit être rectifié en ce sens que l'appelant doit verser à S. _____ la somme de 10'229 fr. à titre de remboursement de ses avances de frais.

E. 6.2

L'appelant a requis d'être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de deuxième instance. Il ressort des pièces produites par l'appelant que celui-ci disposait, au 29 juin 2020, d'une fortune mobilière de 32'088 fr. 04. En principe, l'Etat ne peut pas exiger que le requérant utilise ses économies si elles constituent une réserve de secours (Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudois, 2018, n. 35 ad art. 117 CPC). Selon le Tribunal fédéral, lorsque le requérant est jeune et en bonne santé, on lui laissera en règle générale un montant de fortune de 10'000 fr. (TF 4A_250/2019 du 7 octobre 2019 consid. 2.4.2). Il peut ainsi, conformément à la jurisprudence, être admis que la fortune de l'appelant, disponible au moment du dépôt de la requête, était suffisante pour payer les frais de justice et d'avocat de deuxième instance. Partant, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée, l'indigence de l'appelant n'étant pas établie.

E. 6.3.1

L'émolument forfaitaire de décision pour un appel ou un appel joint est fixé en principe à 600 fr. plus 1% de la valeur litigieuse pour une valeur litigieuse jusqu'à 30'000 fr. et, pour une valeur supérieure, à 1'000 fr. plus 1% de la valeur litigieuse, mais au maximum 50'000 francs. La valeur litigieuse déterminante pour le calcul de l'émolument est celle des prétentions qui restent litigieuses en appel (art. 62 al. 1 et 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; BLV 270.11.5]). Lorsque les conclusions portent à la fois sur la créance en paiement de l'entrepreneur et sur l'inscription définitive d'une hypothèque légale, la valeur litigieuse doit se calculer en additionnant les conclusions afférant à chacun de ces deux objets. En revanche, il n'y a pas lieu à un tel cumul, lorsque seule l'action en inscription définitive d'une hypothèque légale est introduite, la créance personnelle étant examinée à titre préjudiciel (TF 4D_30/2009 du 1^{er} juillet 2009; CACI 22 juin 2018/365).

E. 6.3.2

En l'espèce, les prétentions qui demeurent litigieuses en deuxième instance s'élèvent à 25'913 fr. 09, qu'il y a lieu de multiplier par deux pour tenir compte de la prétention en

paiement et de la demande tendant à l'inscription définitive de l'hypothèque légale. La valeur litigieuse à attribuer à l'appel se monte ainsi à 51'826 fr. 18. L'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), supportera les frais judiciaires de deuxième instance, par 1'518 fr. 25 (1'000 fr. + 1% de 51'826 fr. 18) et versera à l'intimée de pleins dépens de deuxième instance, par 1'500 fr. (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; BLV 270.11.6).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.